

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 27/06/2023 et affichée le 29/05/2023

N° DP 076 057 23 C0064

2023 / 1144

Par : M. FAUCON Christophe
Demeurant à : 800B chemin des clos - 76360 BARENTIN
Représentée par :
Nature des travaux : Installation d'une pergola bio climatique de 5 mètres par 3 mètres
Adresse du terrain : 800B chemin des clos - 76360 BARENTIN
Références cadastrales: AZ0136, AZ0458

Surfaces de plancher autorisées :

0 m²

Destination : Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone A.
VU l'indice de cavité impactant la parcelle.

Considérant que la maison existante résulte d'une transformation d'un bâtiment agricole en habitation sans qu'aucune demande d'urbanisme n'ait été déposée pour ces travaux . Cette construction est irrégulière au titre de la réglementation d'urbanisme.

Considérant que les travaux nécessaire à la transformation du bâtiment agricole initial - changement de destination et modification de l'aspect extérieur de la construction auraient nécessité le dépôt d'une demande de permis de construire.

Considérant que L'article L421-9 , Alinéa 5, stipule que "Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : 5° Lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis"

Considérant que la construction étant irrégulière dès l'origine, le demande d'urbanisme portant sur le bâtiment doit concerner la régularisation de l'ensemble des éléments de construction indissociables (Jurisprudence Thalamy)

Considérant que le projet de pergola est indissociable de l'habitation irrégulière et qu'ainsi le pergola ne peut être autorisée

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le

13 JUL. 2023

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.